

ANNEXE II

Directive relative au service sanitaire sur les champs de courses

§ 1

Principe fondamental Les sociétés de courses organisant les réunions sont responsables du service sanitaire sur les champs de courses. Ils doivent l'organiser selon les directives suivantes.

La société de courses organisant les réunions doit, en plus des présentes directives, respecter les éventuelles dispositions administratives.

§ 2

Fonctions 1. En principe, on distingue trois types de raisons d'intervention pour le service sanitaire pour les courses de chevaux :

- Urgence en cas d'accident d'actifs
- Urgence en cas d'incident impliquant les spectateurs ou des fonctionnaires
- Evaluation de l'aptitude à courir des actifs après une chute

Service d'urgence 2. Pour le service d'urgence, il faut un service d'ambulance et de secours avec un véhicule ambulance équipé. Ce service se compose d'un ambulancier diplômé ES et soit d'un deuxième ambulancier ES, ou d'un technicien ambulancier. Le matériel nécessaire y est automatiquement inclus.

Une ambulance doit toujours être sur place lors du départ d'une course, cela peut être alternativement un hélicoptère de secours.

Service sanitaire 3. En règle générale, à partir d'un certain nombre de spectateurs, les autorités cantonales exigent en principe un service sanitaire (samaritains) ou un concept correspondant lequel fait partie intégrante de l'autorisation officielle de la manifestation.

Evaluation de l'aptitude à courir des actifs 4. Un médecin doit être consulté pour évaluer l'aptitude à courir des actifs si les ambulanciers présents ne peuvent pas assumer cette tâche. L'évaluation peut également être effectuée par un ancien médecin à la retraite disposant des autorisations nécessaires ou à l'aide de la télémédecine, en contactant un médecin par téléphone.

§ 3

Local d'infirmierie La société de courses est responsable de la mise à disposition d'un local d'infirmierie sur le champ de courses. L'exploitation des équipements du service sanitaire doit être assurée dès 30 minutes avant la première course et jusqu'à 15 minutes après la dernière course.

§ 4

Chutes ou accidents d'actifs

1. Un actif victime d'une chute ou d'un accident doit être immédiatement examiné par le médecin de la place. Si sa santé est en danger, le médecin de la place est autorisé à lui interdire de prendre le départ. Cela peut également être fait par un ambulancier, si nécessaire après consultation d'un médecin, en utilisant le système de télémédecine. La décision concernant son aptitude à courir est immédiatement communiquée aux commissaires par le médecin de la place resp. par l'ambulancier.
2. Le directeur de réunion applique ces directives auprès des actifs concernés. En cas de non-respect, les commissaires prononceront, le cas échéant, l'interdiction de prendre le départ pour les actifs concernés.
3. Tout actif doit prendre part à des courses que lorsqu'il est en pleine possession de sa santé. Un actif qui s'est vu prononcé une interdiction de prendre le départ pour des raisons médicales doit s'annoncer au médecin de la place avant son prochain départ, et c'est ce médecin qui est autorisé de prendre la décision définitive concernant la participation à la course. Au lieu d'un médecin de la place, un ambulancier peut également assumer cette tâche, le cas échéant après consultation d'un médecin en utilisant le système de télémédecine.
4. Avant leur départ, le médecin responsable a la compétence d'examiner les actifs qui, pour des raisons médicales, n'ont pas reçu la permission de prendre le départ lors de la réunion précédente. Un ambulancier peut également assumer cette tâche, le cas échéant après consultation d'un médecin en utilisant le système de télémédecine.
5. Dans le cas où d'autres doutes existent concernant l'aptitude à courir d'un actif, les commissaires sont tenus, après consultation du médecin responsable ou de l'ambulancier, le cas échéant après consultation d'un médecin en utilisant le système de télémédecine, de prononcer contre ce cavalier une éventuelle interdiction de prendre le départ.